

N° 8 / 12.
du 1.3.2012.

Numéro 2866 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, premier mars deux mille douze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

A.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

ayant comparu par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, constitué,
comparant actuellement par **Maître Benoît ENTRINGER,** avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

e t :

1) B.), veuve de C.), demeurant à L-(...), (...), actuellement à L-(...), (...),

2) D.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 avril 2010 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro 31515 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 8 septembre 2010 par A.) à B.), veuve C.) et à D.), déposé le 16 septembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 novembre 2011 par B.) et D.) à A.), déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que les parties défenderesses opposent l'irrecevabilité du pourvoi au motif que A.), en procédant sans réserve au paiement des frais de l'arrêt attaqué et au paiement de l'indemnité de procédure, aurait posé un acte d'exécution, constituant un acquiescement, et partant une fin de non-recevoir ;

Attendu que l'acquiescement ne se présume pas ;

que le paiement de l'indemnité de procédure et des frais, non accompagné d'autres faits dénotant l'intention claire d'accepter la décision attaquée, n'emporte pas acquiescement à celle-ci ;

que le pourvoi, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Sur les faits :

Attendu que les juges du fond, statuant sur renvoi de la Cour de cassation, ont confirmé le jugement de première instance ayant débouté A.) de ses demandes ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci et pris particulièrement des articles 382, 383, 387, 389-5, 389-7, 470 et 1382 du Code civil, ensemble une motivation incomplète valant absence de motifs,*

*en ce que la Cour d'appel a rejeté la demande de A.) au motif que le père du demandeur en cassation pouvait bien transférer du compte du mineur des titres que lui, père, y avait placés, sous prétexte que ces biens ne constituaient pas des propres du mineur lui revenant << d'une succession, d'une donation ou d'un legs >>, en sorte que les règles de la jouissance légale, à savoir les articles 389-5, 389-7 et 470 invoqués par A.), n'étaient pas applicables, alors que – **première branche** – ces titres, qui avaient été placés conjointement par la mère et le père de la minorité de A.) sur le compte ouvert au nom de leur fils n° 193 208/76, ne pouvaient plus faire l'objet d'un acte d'appropriation du seul père au mépris des articles violés et ci-dessus invoqués, cette appropriation constituant un acte de disposition et non d'administration d'un bien du fils, ce d'autant plus que le compte en question était le complément, portant la même racine, du livret d'épargne de jeunesse ouvert au nom de A.) par ses parents,*

*et que – **deuxième branche** – les conditions d'application de l'article 387 du Code civil n'étaient pas données dans la mesure où A.) n'avait pas acquis les valeurs mobilières en question par son travail, ni celles-ci ne lui avaient été transférées à titre gratuit sous les conditions expresses d'une exclusion de la jouissance légale par ses père et mère,*

qu'en conséquence les juges du fond auraient dû sanctionner comme faute cette appropriation par le père au détriment du fils mineur » ;

Sur les deux branches réunies :

Mais attendu que les juges du fond, sur la base des éléments de fait recueillis, ont souverainement décidé que les titres en question ne constituaient pas des propres de A.) pour en déduire qu'ils n'étaient pas soumis aux règles de la jouissance légale ;

Que le moyen est dès lors inopérant et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci et plus précisément de l'article 1315 ensemble l'article 387 du Code civil en ce que l'arrêt entrepris a débouté le demandeur en cassation de sa demande contre les défenderesses en cassation,

au motif qu'il << ne résulte pas des éléments soumis à la Cour que les titres litigieux aient échu à A.) par suite d'une succession ou d'un legs ni qu'ils aient été acquis en son nom >>, méconnaissant ce faisant le rapport de droit créé avec la banque par ses parents,

alors que la juridiction de fond aurait dû dire que

– première branche –

grâce aux relations juridiques nouées avec la banque, c'était manifestement A.) qui était titulaire et propriétaire des avoirs déposés en son nom et non ses parents qui clairement ont agi au nom et pour compte de leur fils pour l'ouverture d'un livret de jeunesse,

et que – deuxième branche –

il appartenait à celui qui contestait ces relations juridiques de rapporter la preuve de sa contestation et notamment celle des conditions d'application de l'article 387 du Code civil (exclusion de la jouissance légale), aucune preuve n'incombant et ne pouvant incomber à A.) qui faisait valoir cette jouissance légale conforme au rapport de droit noué avec la banque par ses parents » ;

Sur la première branche :

Mais attendu que les juges du fond, retenant que « la titularité du compte ne préjuge en aucune manière de la propriété des fonds » ont sur base des éléments de fait recueillis dit qu'il n'était pas établi « que les titres litigieux aient échu à A.) par suite d'une succession ou d'un legs ni qu'ils aient été acquis en son nom ... qu'il n'avait pas rapporté la preuve du don manuel allégué » ;

Que les juges du fond, en imposant à A.) qui n'avait plus la possession des titres litigieux, la charge d'établir que ceux-ci lui étaient propres, n'ont pas violé l'article 1315 du Code civil ;

Que la première branche du moyen est non fondée ;

Sur la deuxième branche :

Mais attendu qu'au regard de la réponse donnée à la première branche, la deuxième branche relativement au grief tiré de l'article 387 du Code civil et, pour autant qu'elle vise également le grief tiré de l'article 1315 du Code civil, est inopérante ;

Que la deuxième branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon d'une fausse application de celle-ci et plus particulièrement des articles 894, 906 et 931 et pour autant que de besoin du principe que donner retenir ne vaut, ensemble la motivation incomplète valant absence de motifs de la décision entreprise,

en ce que les juges du fond ont implicitement, mais nécessairement déclaré que le fait de placer les titres sur un compte du mineur, compte spécialement ouvert à cet effet, ne constituait pas une donation au profit du mineur,

alors que ce placement privait les parents définitivement de ces titres et rendait ceux-ci biens propres au fils excluant donc leur réappropriation par la suite comme constituant une violation de principe d'irrévocabilité des donations,

ce que les juges du fond auraient dû reconnaître et sanctionner » ;

Mais attendu que les juges du fond, après avoir dit qu'il « appartient à l'appelant qui se prévaut d'un don manuel portant sur les titres dont il n'a plus la possession, de justifier de l'intention libérale de ses parents », ont souverainement déduit des éléments de fait fournis que la preuve du don manuel allégué n'était pas établie ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci et notamment de l'article 1375 du Code civil régissant l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, absence de motivation ou motivation incomplète ou contradictoire,

en ce que les juges du fond ont déclaré l'action subsidiaire de A.) à l'encontre de la succession de son père non recevable, motif pris de ce que pareille action << est également à déclarer non fondée alors que A.) n'a pas établi que son patrimoine a été appauvri du montant par lui réclamé, les titres litigieux ne lui ayant jamais appartenu >>,

alors que cette demande est devenue recevable, précisément parce que l'action en responsabilité délictuelle avait été rejetée dans son principe et non pour mise en œuvre procéduralement inadéquate et que donc le demandeur en cassation ne disposait plus de ce fait d'aucune autre action ni contractuelle, ni quasi-contractuelle, ni légale,

ce que les juges du fond auraient dû reconnaître ce d'autant plus qu'ils n'ont pas été en mesure de préciser de quelle action le demandeur en cassation disposerait » ;

Attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ;

Que les juges d'appel n'ont pas dit que l'action basée sur l'enrichissement sans cause était irrecevable, mais qu'ils l'ont dit non fondée en relevant que les conditions de fait n'étaient pas remplies ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que les défenderesses en cassation n'ayant pas justifié de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande des défenderesses en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.